

DECRET N° 85-559 du 30 Décembre 1985

portant réorganisation et fonctionnement du Centre National Hospitalier et Universitaire de COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères,
- VU la loi N° 62-36 du 30 Octobre 1962 portant création de l'Hôpital de Cotonou et dotant cet établissement public de l'autonomie financière,
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982, régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,
- VU le décret N° 465-PR/MSPAS du 2 Novembre 1962 portant organisation de l'Hôpital de Cotonou sous forme d'établissement public autonome de la République,
- VU le décret N° 490/PR/MSPAS du 21 Décembre 1966 érigeant l'Hôpital de Cotonou en Centre National Hospitalier,
- VU le décret N° 73-8 du 10 Janvier 1973 portant réorganisation et fonctionnement du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou,
- VU le décret N° 84-505 du 17 Décembre 1984 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique,
- VU le décret N° 82-382 du 16 Novembre 1982 portant création d'une Commission Interministérielle chargée de réactualiser les textes régissant le Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou et de définir sa mission,

SUR proposition du Ministre de la Santé Publique,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu, en sa séance du 21 Décembre 1985,

DECRETE :

.../...

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Le Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou (C N H U) est un Centre de référence de prestations de soins préventifs, curatifs, promotionnels et réadaptatifs où sont organisés les enseignements para-médicaux ainsi que la recherche médicale en vue d'assurer la formation du personnel de santé.

Article 2. - Le Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou (C N H U) est un Etablissement Public à caractère social doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est aménagé pour lui permettre de remplir les missions ainsi définies.

TITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION
ET COMITE DE DIRECTION

CHAPITRE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3. - Le Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou est administré par un Conseil d'Administration qui règle sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé Publique toutes les affaires essentielles du groupe de service composant cet Etablissement.

Article 4. - Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un Président nommé par décret pris en Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Santé Publique ;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Statistique ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances et de l'Economie ;
- Un représentant du Ministre chargé des Enseignements Moyens et Supérieur ;
- Un représentant du Ministre chargé du Travail et des Affaires Sociales ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

- Un représentant du Président du Comité d'Etat d'Administration de Province, Préfet de l'Atlantique

- Le Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé ;

- Le Président de la Commission Médicale Consultative du Centre National, Hospitalier et Universitaire de Cotonou ;

- Trois représentants du Syndicat du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou ;

- Deux représentants du Comité de Défense de la Révolution du Centre National, Hospitalier et Universitaire de Cotonou.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout Expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 5. - Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou qui s'occupe de l'Organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Article 6. - Le Conseil d'Administration examine et approuve les budgets de fonctionnement et d'équipement ainsi que les comptes administratifs de l'Etablissement.

- il arrête, sur proposition du Directeur, les tableaux des emplois et des effectifs, compte tenu des nécessités de service ;

- Il propose au Ministre de la Santé les prix de journée d'hospitalisation et les tarifs de tous les actes et soins de santé ;

- Il autorise la passation des marchés de fournitures et de travaux lorsque les engagements égalent ou dépassent 2 000 000 de francs CFA.

- Il délibère sur les emprunts ;

- Il examine et approuve le Règlement Intérieur du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou ;

- Il est tenu informé de toutes les actions judiciaires intentées ou soutenues par le Directeur, au nom du Centre National, Hospitalier et Universitaire de Cotonou ;

- Il accepte les dons et legs.

Article 7.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Il siège deux fois par an en séance ordinaire et peut tenir des séances extraordinaires. La première réunion ordinaire prévue au plus tard en Mars est spécialement consacrée à l'approbation des comptes administratifs de l'exercice écoulé, à l'examen et au vote du budget de fonctionnement et d'équipement pour le nouvel exercice. La deuxième réunion ordinaire doit avoir lieu avant le 31 Décembre.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par les Procès-Verbaux signés par le Président et le rapporteur de séance.

Les Procès-Verbaux sont transmis à tous les membres du Conseil d'Administration.

Article 8.- Le Ministre chargé de la Santé Publique peut à tout moment provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Article 9.- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 10.- Interdiction est faite aux membres du Conseil d'Administration de prendre ou de conserver un intérêt direct dans un marché passé avec le Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou.

Article 11.- Les délibérations du Conseil d'Administration sont transmises au Ministre de la Santé Publique, accompagnées du Procès-Verbal de la séance se rapportant à leur discussion et à leur vote dans un délai de trente jours.

.../...

- Le Ministre de la Santé Publique a quinze (15) jours francs à compter de leur réception pour les approuver, en suspendre l'application ou en prononcer l'annulation par écrit.

- Les délibérations suspendues qui dans un délai de trente (30) jours, n'ont pas fait l'objet d'une décision d'annulation, sont réputées exécutoires.

- Sont considérées comme approuvées les délibérations qui dans un délai de trente jours de leur transmission à l'autorité de tutelle n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'annulation, ou de suspension.

Article 12. - Le Président du Conseil d'Administration contrôle l'exécution des décisions du Conseil.

Il garantit et fait respecter la légalité des débats du Conseil.

CHAPITRE II

DIRECTION ET COMITE DE DIRECTION

Article 13. - Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de l'Etablissement.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Président : Directeur du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou.
- Vice-Président : Directeur Adjoint du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou.
- Membres :
 - Chef Service Administratif ;
 - Chef Service Financier ;
 - Chef Service de Maintenance ;
 - Médecins et Pharmaciens Chefs de Service ;
 - 2 Représentants du Comité de Défense de la Révolution ;
 - 2 Représentants du Syndicat.

Article 14. - Le Directeur du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou est nommé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il est ordonnateur du Budget de l'Etablissement.

Il est chargé de la gestion administrative, financière et matérielle du Centre National Hospitalier et Universitaire.

Il a autorité sur le personnel qu'il note et dont il procède aux affectations et mutations au sein du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou après avis du Chef de Service et du Comité de Direction.

Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et est chargé de l'exécution de ses décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et mesures nécessaires dans les limites de ses attributions.

Il établit les différents programmes et budgets.

Il assiste aux réunions de la Commission Médicale Consultative.

Il représente le Centre National, Hospitalier et Universitaire de Cotonou dans les actes de la vie civile.

Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires dans les cas d'urgence dépassant ses attributions à charge de se référer au Président du Conseil d'Administration qui prend la décision qui s'impose.

Article 15. - Le Directeur du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui parmi les Praticiens (Médecins ou Pharmaciens).

Il remplace le Directeur en cas d'empêchement.

Article 16. - La Direction du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou comprend un Secrétariat administratif et trois Services :

- Le Service Administratif
- Le Service Financier
- Le Service de Maintenance.

Article 17..- Les Services Techniques du Centre National, Hospitalier et Universitaire de Cotonou sont regroupés en :

- Services Médicaux et Spécialités Médicales
- Services Chirurgicaux et Spécialités Chirurgicales
- Services Médico-Techniques.

Article 18..- Les Chefs de Services de la Direction du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique sur Proposition du Directeur.

Article 19..- Les Chefs de Services Techniques sont nommés par Arrêtés conjoints du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre chargé des Enseignements Moyens et Supérieur sur proposition de la Commission Médicale Consultative.

TITRE III

COMMISSION MEDICALE CONSULTATIVE

Article 20..- La Commission Médicale Consultative est un Organe qui est consulté sur les principales affaires concernant la gestion du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou notamment les activités de santé telles que définies à l'article 1er du présent décret.

Article 21..- La Commission Médicale Consultative est composée comme suit :

- Président : Un Professeur de la Faculté des Sciences de la Santé, Chef de Service au Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou, élu par les membres de la Commission Médicale Consultative. Il est élu pour trois ans ; il est rééligible.
- Vice-Président : Un Médecin en service au Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou élu par ses pairs.
- Membres : Tous les Médecins et Pharmaciens Chefs de Service.
- Des représentants des Médecins et Pharmaciens autres que les Médecins Chefs de Service. Leur nombre est égal à la moitié du nombre des Chefs de Service. Ils sont élus pour trois ans par leurs pairs. Ils sont rééligibles.

Article 22..- La Commission Médicale Consultative se réunit périodiquement en séance ordinaire au moins une fois par trimestre.

En cas de nécessité, elle peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Secrétariat de la Commission Médicale Consultative est assuré par la Direction du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou.

Article 23.— Les avis, observations et vœux présentés par la Commission Médicale Consultative sont consignés sur Procès-Verbal signé par les membres présents et remis au Directeur du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou qui les portera à la connaissance du Président du Conseil d'Administration.

Article 24.— La Commission Médicale Consultative donne obligatoirement son avis sur l'aménagement ou la répartition des Services Techniques, les grosses réparations, l'achat et la distribution des matériels techniques et des médicaments.

Elle délibère sur l'hygiène, la salubrité, la propreté des locaux, l'installation technique des Services, les régimes alimentaires des malades et autres activités à mener pour améliorer les conditions de travail dans l'Etablissement.

Article 25.— La Commission Médicale Consultative devra, pour siéger, réunir au moins les deux tiers de ses membres.

Article 26.— Le Directeur du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou assiste aux délibérations de la Commission Médicale Consultative avec voix consultative.

TITRE IV

PERSONNEL

Article 27.— Les emplois du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou sont tenus par :

- Les Médecins Hospitalo-Universitaires-Professeurs, Professeurs agrégés, Chefs de Clinique, Assistants et Chefs de travaux, ayant des fonctions d'enseignement, de recherches et de soins ;
- Les Pharmaciens Hospitalo-Universitaires ;
- Les Médecins et Pharmaciens non universitaires affectés au Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou ;
- Les Internes de Médecins recrutés sur concours ;
- Les Agents Permanents de l'Etat placés en position de détachement et appartenant aux Cadres de l'Administration ;

- Les agents recrutés sur contrat en application de la législation en vigueur en République Populaire du Bénin ;

- Le personnel mis à la disposition de la République Populaire du Bénin au titre des conventions de coopération dans le cadre de leur spécialité.

Tous les Agents Permanents de l'Etat cités ci-dessus sont soumis aux règles de rémunération fixées pour le bien de leur emploi par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les Statuts particuliers des corps qui les régissent.

Le Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou peut en outre disposer des services de collaborateurs en raison de leur compétence technique ou scientifique dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28. - Les ressources du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou en tant qu'Etablissement public autonome, sont constituées par :

1° - Les recettes provenant du prix des journées, des soins médicaux, chirurgicaux, des consultations à titre externe et des divers examens (Laboratoires, Radiologie ... etc).

Ces recettes sont perçues dans les conditions ci-après :

a) - Sur les Budgets employeurs lorsqu'il s'agit des Agents Permanents de l'Etat, des Agents des Forces Armées Populaires ou des Agents des Sociétés et des Offices d'Etat ou privés ;

b) - sur les particuliers hospitalisés à leurs frais qui ne sont pas indigents ;

c) - sur des Budgets des Collectivités locales pour leurs ressortissants indigents.

2° - La subvention annuelle de l'Etat pour couvrir les frais de fonctionnement et les frais de formation.

3° - Autres subventions, dons, legs et prêts.

4° - Les recettes diverses.

.../...

Article 29.- Les dépenses du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou sont constituées par :

- les frais de fonctionnement
- les dépenses d'infrastructure et d'équipement.

Article 30.- Le Budget du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou est voté équilibré en recettes et en dépenses.

Article 31.- Les tarifs de la journée d'hospitalisation, des soins de santé et examens spéciaux établis par le Conseil d'Administration sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé Publique après approbation du Conseil Exécutif National.

Article 32.- Le Budget du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou est présenté par le Directeur au Conseil d'Administration qui en délibère. Il est transmis au Ministre de la Santé Publique qui le soumet au Conseil Exécutif National pour approbation.

Article 33.- Les recettes et les dépenses du Budget du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou sont réparties en chapitres et en articles

Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par le Conseil d'Administration et tout virement d'article en article à l'intérieur d'un même chapitre doit être autorisé par le Comité de Direction.

Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision ne figure pas au Budget.

Article 34.- L'exercice Budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Néanmoins, l'époque de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de Février de l'Année en ce qui concerne les opérations d'ordonnancement, de paiement et de recouvrement.

Article 35.- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique verse aux comptes bancaire et postal du Centre National, Hospitalier et Universitaire de Cotonou tous les produits de recettes qui transitent par ces caisses. Les autres produits sont directement versés au Compte Bancaire du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou.

Article 36.- La gestion financière du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou est soumise aux règles de la comptabilité Publique.

TITRE VI

CONTROLE DE LA GESTION FINANCIERE

Article 37.- La gestion financière du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou est soumise aux vérifications et contrôles de deux fonctionnaires conjointement désignés par le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Justice Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques parmi les Agents Permanents de l'Etat habilités à l'examen des écritures des Comptables Publics.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38.- Le Centre National Hospitalier et Universitaire est régi par un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 39.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 73-8 du 10 Janvier 1973.

Article 40.- Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

Fait à Cotonou, le 30 Décembre 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé
Publique,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

André ATCHADE

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 4 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 MFE-MSP 4
CNHU 20 Autres Ministères 14 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 BN-UNB-FASJEP
DCCT-GCON-ONEPI 3 IGE et ses Sections 3 BN-DAN 4 BB-DLE-DSCP-DI 4
DMM 1 JORPB 1.-